

**MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE
AU SEIN DU CIAS ET DES RÉSIDENCES**

(Page n° 1 / 4)

L'an deux mille vingt-deux le mercredi vingt-neuf juin à quatorze heures, les membres du conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de la Communauté de Communes de Chinon Vienne et Loire (CC CVL) se sont réunis dans la salle du conseil municipal de la Mairie de Savigny en Véron située Le Bourg à Savigny en Véron.

DATE DE LA CONVOCATION : 22 JUIN 2022

PRÉSENTS :

MME C.MARCHAL – MME L.VUILLERMOZ – MME C.LAMBERT – MME F.HENRY – M.PAVY – MME F.ROUX – MME D.TIJOU – M. J.LAMARCQ – MME B.BACHET – M. A.DUBOIS – MME C.FROLA

ABSENCES OU REPRÉSENTATIONS :

M. JL.DUPONT a donné pouvoir à MME C.LAMBERT
MME G.HAILLOT-ENSARGUET excusée
M. S.PINAUD excusé
M. D.GODOY a donné pouvoir à MME F.HENRY
M. R.GUÉRIN excusé
M. J.BROSSARD a donné pouvoir à MME C.FROLA
M. C.HOUVENAGHEL a donné pouvoir à MME D.TIJOU
M. P.RALLE excusé

PRÉSIDENTE DE SÉANCE : MME C.LAMBERT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : MME B.BACHET

Nombre de membres en exercice : 19	Nombre de votes POUR : 15
Nombre de membres démissionnaires : 0	Nombre de votes CONTRE : 0
Nombre de membres présents : 11	Nombre d'ABSTENTIONS : 0
Nombre de pouvoirs : 4	Nombre de NON VOTANTS : 0

PRÉSENTATION :

La Présidente de séance propose aux membres du conseil communautaire de modifier la délibération n° CA-2019-55 du 16 décembre 2019 et notamment le paragraphe 4°: Les indemnités cumulables avec le RIFSEEP, concernant les indemnités d'astreinte.

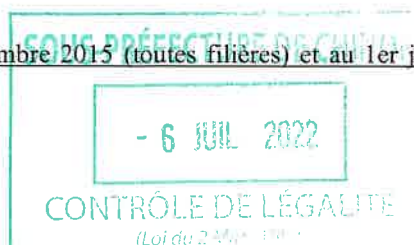
En effet, les grades concernés par l'astreinte doivent figurer dans la délibération et suite au recrutement d'une responsable hôtelière sur un grade de la filière administrative, il convient de compléter la délibération de la manière suivante :

• **Indemnité d'astreinte**

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et peut donner lieu au versement d'une indemnité ou d'une compensation en temps.

Montants de référence en vigueur au 12 novembre 2015 (toutes filières) et au 1er janvier 2006 (filière technique).



**MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE
AU SEIN DU CIAS ET DES RÉSIDENCES**

(Page n° 2 / 4)

Toutes filières (hors filière technique) :

- Semaine complète : 149,48 € ;
- du lundi matin au vendredi soir : 45 € ;
 - un dimanche ou férié : 43,38 € ;
 - un samedi : 34,85 € ;
 - une nuit de semaine : 10,05 € ;
 - du vendredi soir au lundi matin : 109,28 €.

A défaut d'être indemnisées, les périodes d'astreinte peuvent être compensées en temps dans les conditions suivantes :

- une semaine d'astreinte complète : 1 journée et demie ;
- une astreinte du lundi matin au vendredi soir : 1 demi-journée ;
- un jour de week-end ou férié : 1 demi-journée ;
- une nuit de week-end ou férié : 1 demi-journée ;
- une nuit de semaine : 2 heures ;
- une astreinte du vendredi soir au lundi matin : 1 journée.



Filière technique :

La réglementation distingue 3 types d'astreintes, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement :

- Astreinte de droit commun appelée astreinte d'exploitation : situation des agents tenus, pour les nécessités du service, de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.
- Astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise).
- Astreinte de décision : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte (en particulier à l'astreinte de sécurité).

Filière Technique		
Type d'astreinte	Astreintes d'exploitation à compter du 17 avril 2015	Astreintes de sécurité après le 17 avril 2015
Semaine complète	159,20 €	149,48 €
Nuit entre le lundi et le samedi – inférieure à 10 heures	8,60 €	8,08 €
Nuit entre le lundi et le samedi – supérieure à 10 heures	10,75 €	10,05 €
Week-end : du vendredi soir au lundi matin	11,20 €	109,28 €
Samedi	37,40 €	34,85 €
Dimanche et/ou jour férié	46,55 €	43,38 €

**MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE
AU SEIN DU CIAS ET DES RÉSIDENCES**

(Page n° 3 / 4)

Bénéficiaires :

Filière	Cadre d'emploi	Pôle
Administrative	Adjointes administratifs territoriaux Rédacteurs territoriaux Attachés territoriaux	C.I.A.S. Résidences Le Bergers Résidences Les Charmes Résidence La Baronnière
Médico- sociale	Agents sociaux territoriaux	C.I.A.S. Résidences Le Bergers Résidence Les Charmes Résidence La Baronnière
Technique	Adjointes techniques territoriaux Agents de maîtrise territoriaux Techniciens territoriaux	C.I.A.S. Résidences Le Bergers Résidence Les Charmes Résidence La Baronnière

• **Indemnité d'intervention**

L'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée de déplacement aller et retour sur le lieu de travail) accompli par l'agent pendant une période d'astreinte

Le régime d'indemnisation des interventions pendant les périodes d'astreinte concerne toutes les filières.

Montant de référence en vigueur au 1^{er} janvier 2002

Toutes filières (hors filière technique) :

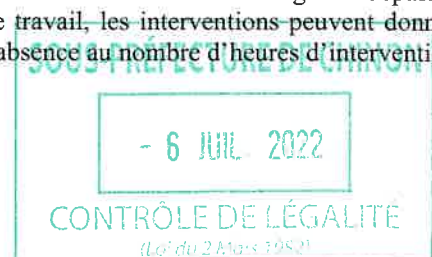
- jour de semaine : 16 € de l'heure ;
- nuit (entre 22 heures et 7 heures) : 24 € de l'heure ;
- samedi (entre 7 heures et 22 heures) : 20 € de l'heure ;
- dimanche et jours fériés : 32 € de l'heure.

A défaut d'être indemnisées, les périodes d'intervention durant une astreinte de sécurité peuvent être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré :

- heures effectuées les jours de semaines : + 10 % ;
- heures effectuées le samedi (entre 7 heures et 22 heures) : + 10%
- heures effectuées la nuit (entre 22 heures et 7 heures) : + 25 %
- heures effectuées les dimanches et jour férié : + 25 %

Filière technique :

La réglementation concernant la filière technique ne prévoit pas de régime spécifique d'indemnisation ou de compensation des interventions pendant les périodes d'astreinte. Si elles conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de services définies dans le cycle de travail, les interventions peuvent donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant.



**MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE
AU SEIN DU CIAS ET DES RÉSIDENCES**

(Page n° 4 / 4)

Bénéficiaires :

Filière	Cadre d'emploi	Pôle
Administrative	Adjoint administratifs territoriaux Rédacteurs territoriaux Attachés territoriaux	C.I.A.S. Résidences Le Bergers Résidences Les Charmes Résidence La Baronnière
Médico- sociale	Agents sociaux territoriaux	C.I.A.S. Résidences Le Bergers Résidence Les Charmes Résidence La Baronnière
Technique	Adjoint techniques territoriaux Agents de maîtrise territoriaux Techniciens territoriaux	C.I.A.S. Résidences Le Bergers Résidence Les Charmes Résidence La Baronnière

Le conseil d'administration,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte pour la filière technique

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005, relatif aux modalités de compensation ou de rémunération des astreintes dans la Fonction Publique Territoriale

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret 2002-147 du 7 février 2002,

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2006 fixant les taux de l'indemnité d'astreinte pour les agents de la filière technique,

Vu les arrêtés en date du 14 avril 2015 et 03 novembre 2015 fixant les conditions de compensations et les montants et taux de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions,

Vu la délibération n° CA-2019-55 du 16 décembre 2019 relative au régime indemnitaire,

Considérant la nécessité de mettre à jour les grades concernés par l'astreinte au sein du CIAS et de ses Résidences ;

après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

-de modifier la délibération relative aux astreintes telle que reprise dans l'exposé ci-dessus.

Certifié exécutoire, compte tenu :

-de la publication le

-de la transmission en sous-préfecture le

Le Président du CIAS,

Jean-Luc DUPONT.

Pour copie conforme
Le Président du CIAS,
Jean-Luc DUPONT.

